

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE  
ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième réunion de la Conférence des Parties  
Genève (Suisse), du 17 - 28 août 2019

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ANNOTATION # 15

Introduction

1. Ce document est présenté par le Canada et l'Union européenne\* et se rapporte à la proposition 52, qui propose de modifier l'annotation # 15 pour *Dalbergia* spp., *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii*. Ce document d'information recommande le développement de définitions des termes de l'annotation amendée qui pourraient être utilisées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annotation # 15 modifiée, si adoptée lors de la CoP18.
2. La CoP17 de septembre/octobre 2016 a adopté l'inscription des espèces de bois de rose et une nouvelle annotation destinée à accompagner cette inscription. L'inscription est entrée en vigueur en janvier 2017. Fin 2017, sur la base des problèmes liés à l'interprétation de l'annotation, la 69<sup>e</sup> session du Comité Permanent a convenu d'une série de définitions provisoires pour les termes figurant dans l'annotation # 15. Celles-ci ont été communiquées aux Parties dans la Notification No. 2017/078, soit près d'un an après l'entrée en vigueur des inscriptions.
3. À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité Permanent est parvenu à un consensus sur le texte d'une annotation révisée, indiqué dans le document SC70 Com. 17 (rapport du groupe de travail en session). Par la suite, le Canada et l'Union européenne ont présenté la proposition CoP18 Prop. 52 à l'examen des Parties lors de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18).
4. Le document CoP18 Doc. 101 recommande que le Comité Permanent élabore ou précise la définition de termes dans les annotations (y compris le terme «instruments de musique») et les soumette à la CoP en vue de leur inclusion ultérieure dans la section *Interprétation* des Annexes. Cela signifie que, si la proposition CoP18 Prop. 52 est adoptée, les définitions résultant des discussions au sein du Comité Permanent ne seront disponibles qu'au plus tôt en 2020. Convenir de définitions des termes de l'annotation #15 modifiée avant 2020 faciliterait une application cohérente.
5. Afin de soutenir les discussions, nous proposons les définitions suivantes pour les termes nouveaux utilisés dans l'annotation, y compris «article», «instruments de musique finis», «parties finies d'instruments de musique» et «accessoires finis d'instruments de musique». Nous formulons également des considérations supplémentaires concernant l'annotation révisée et les définitions proposées, sur la base de discussions avec d'autres Parties.

Définitions des termes utilisés dans les paragraphes b) et c) de la proposition de modification:

6. Le Canada et l'Union européenne suggèrent que, lors de leur examen de la proposition 52, les Parties examinent les définitions suivantes, qui peuvent soutenir l'application de la proposition.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

– Article:

Un objet ou un élément individuel, y compris un élément qui fait partie d'une liste, d'une collection ou d'un ensemble, et qui ne nécessite aucun traitement ou modification supplémentaire et peut seulement nécessiter un emballage pour être prêt pour la vente au détail.

– Instruments de musique finis:

un instrument de musique (relevant du Chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes; instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments) prêt à jouer ou ne nécessitant que l'installation de parties permettant d'en jouer. Ce terme inclut les instruments anciens (tels que définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé; Objets d'art, de collection ou d'antiquité).

- Parties finies d'instrument de musique:

une partie (relevant du Chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes; instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments) d'un instrument de musique prête à être installée et spécifiquement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement en association avec l'instrument pour pouvoir en jouer.

- Accessoires finis d'instrument de musique:

un accessoire d'instrument de musique (relevant du chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes; instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments) qui est distinct de l'instrument de musique et qui est spécifiquement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec un instrument, et qui ne nécessite pas d'autres modifications pour être utilisé.

- 9 Ces définitions proposées comprennent une référence aux positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes. Nous notons que, dans le document SC70 Doc. 67.1, paragraphe 8, le groupe de travail du Comité Permanent sur les annotations a recommandé au SC70 de prendre en considération les du Système harmonisé pour les définitions, car l'utilisation de ces codes est de nature à faciliter l'application de l'annotation, si celle-ci était adoptée.
- 10 Toute définition adoptée par les Parties devrait être prise en considération aux fins de leur inclusion dans la section *Interprétation*<sup>1</sup> des Annexes de la Convention ou dans la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).

Considérations et explications complémentaires

11. Afin d'appuyer l'examen par les Parties de l'annotation révisée présentée par la proposition CoP18 Prop. 52, nous formulons les considérations suivantes sur la base de notre expérience en matière d'application de l'inscription aux Annexes de la Convention, et de nos discussions avec d'autres Parties depuis la CoP17.
- a) Justification de l'annotation modifiée: Les Parties sont invitées à se référer au document SC70 Doc. 67.1 qui a servi de base à la recommandation du Comité Permanent, étant donné qu'il fournit une justification des amendements de l'annotation #15 qui ont été recommandés par le SC70 et présentés dans la proposition CoP18 Prop. 52.
- b) Exemption des articles faits de bois de rose dans le cadre des dispositions relatives aux objets personnels ou à usage domestique contenues dans la Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17): les petits articles contenant du bois des espèces listées à la CITES pourraient être exemptés en vertu des dispositions relatives aux objets personnels ou à usage domestique contenues dans la Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), au travers d'un amendement à la Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) plutôt qu'au travers d'un amendement de l'annotation. Toutefois, l'exemption concernant les objets personnels ou à usage domestique de la Res. Conf. 13.7 (Rev. CoP17)

---

<sup>1</sup> La CoP17 a noté que les définitions de termes dans les annotations devraient être incluses de manière permanente dans la section *interprétation des Annexes*. Certaines définitions peuvent également être reflétées dans les résolutions applicables, telles que la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), selon le cas.

n'étant pas utilisée par toutes les Parties, nous considérons qu'il est prudent de mentionner spécifiquement une exclusion dans l'annotation révisée.

- c) Liste d'instruments de musique: Une liste d'instruments de musique pourrait fournir des orientations utiles pour l'interprétation du nouveau paragraphe c) de l'annotation révisée. Tout en reconnaissant qu'une telle liste pourrait faciliter l'application future de l'annotation, la constitution d'une telle liste pourrait prendre beaucoup de temps et donner lieu à une liste incomplète en raison du grand nombre d'instruments de musique variés existant dans le monde. Nous recommandons que les définitions soient élaborées et appliquées rapidement et qu'une liste, si elle était jugée nécessaire, puisse être développée dans un deuxième temps afin d'appuyer l'application. Une telle liste devrait être considérée comme indicative plutôt qu'exhaustive.
12. Définitions provisoires des termes de l'annotation #15 pour la période intersessionnelle entre la CoP17 et la CoP18: lors de sa 69<sup>ème</sup> réunion (Genève, novembre 2017), le Comité Permanent a adopté une série de définitions provisoires des termes utilisés dans le paragraphe b) de l'annotation #15, qui ont été communiqués aux Parties au travers de la Notification No. 2017/078. Cette Notification devait s'appliquer à la période s'étendant jusqu'à la CoP18. Au cas où une annotation #15 modifiée ne serait pas adoptée par la Conférence des Parties, la période de validité de la Notification No. 2017/078 devrait être prolongée.